

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 15, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 18, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 juin 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 18 juin 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Udell So v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36321](#))
 2. *Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Ombudsman* (Man.) (Civil) (By Leave) ([36379](#))
 3. *La Presse, ltée c. Guy Drouin et autres* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36233](#))
 4. *Frank Antoine Joseph c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36286](#))
 5. *A.K. v. Batshaw Youth and Family Centers* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36326](#))
 6. *Ayanle Omar v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36250](#))
 7. *Sweetgrass First Nation v. Rath & Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36303](#))
 8. *T.M. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36358](#))
 9. *Martin Green v. Hiep Tram et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([36339](#))

36321 Udell So v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Operating a motor vehicle with a blood alcohol content exceeding .08 – To rebut the statutory presumptions in s. 258(1) (c) of the *Criminal Code* an accused must establish to the reasonable doubt standard: (a) a deficiency in the functioning or operation of the instrument; and (b) that the deficiency directly

related to the reliability of the breath test results – Whether the failure to comply with the operating procedures set out in the ATC Recommended Standards and Procedures and the Qualified Breath Technician Manual raise a doubt whether the approved instrument was operated improperly – Is evidence which raises a reasonable doubt whether the approved instrument was operated improperly sufficient to rebut the presumptions in s. 258(1)(c) of the *Criminal Code* or must the accused also show that such improper operation relates directly to the reliability of the breath test results?

The applicant consumed nine alcoholic drinks between 18:00 and 02:00, followed by two slices of pizza. The applicant burped in the police car and in the holding room before each breath test, in each case unnoticed by the police. Sampling was not additionally delayed as a consequence. The Certificate of Analysis on his breath, sampled at 04:10 and 04:35, reported 140 mg/100 ml and 130 mg/100 ml of blood alcohol respectively. The applicant was convicted of operating a motor vehicle with a blood alcohol content exceeding .08. His conviction appeal was dismissed by the summary conviction appeal judge. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

April 18, 2013
Provincial Court of Alberta
(Tyndale P.C.J.)
2013 ABPC 93
<http://canlii.ca/t/fx9cq>

Conviction: operating a motor vehicle with a blood alcohol content exceeding .08

September 20, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)
2013 ABQB 549
<http://canlii.ca/t/g0ttw>

Conviction appeal dismissed

December 20, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall J.A.)
2013 ABCA 433
<http://canlii.ca/t/g2fl9>

Leave to appeal to the Court of Appeal granted

December 23, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Rowbotham, Jeffrey J.J.A.)
2014 ABCA 451, 1301-0274-A
<http://canlii.ca/t/gfr66>

Appeal dismissed

February 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36321 Udell So c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 0,08 – Pour réfuter les présomptions légales établies à l'al. 258(1)c) du *Code criminel*, l'accusé doit établir, suivant la norme du doute raisonnable : a) une défaillance dans le fonctionnement ou l'utilisation de l'appareil et b) que la défaillance était directement liée à la fiabilité des résultats de l'alcootest – Le non-respect des Normes et procédures recommandées par le Comité des analyses d'alcool et du manuel du technicien qualifié en éthylométrie soulève-t-il un doute quant à savoir si l'appareil approuvé avait été mal utilisé? – Un élément de preuve qui soulève un doute raisonnable quant à savoir si l'appareil approuvé a été mal utilisé est-il suffisant pour réfuter les présomptions établies à l'al. 258(1)

c) du *Code criminel*, ou bien est-ce que l'accusé doit également établir que la mauvaise utilisation est directement liée à la fiabilité des résultats de l'alcootest?

Le demandeur a consommé neuf boissons alcoolisées entre 18 h et 2 h, après quoi il a mangé deux pointes de pizza. Avant chaque épreuve de dépistage et sans que les policiers ne s'en rendent compte dans les deux cas, le demandeur a éructé dans l'auto-patrouille et dans la salle de transit. L'échantillonnage n'a pas été retardé pour autant. Le certificat d'analyse de son haleine, échantillonné à 4 h 10 et à 4 h 35, indiquait une alcoolémie de 144 mg par 100 ml et de 130 mg par 100 ml, respectivement. Le demandeur a été déclaré coupable de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 0,08. Le juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

18 avril 2013
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Tyndale)
2013 ABPC 93
<http://canlii.ca/t/fx9cq>

Déclaration de culpabilité : conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 0,08

20 septembre 2013
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilson)
2013 ABQB 549
<http://canlii.ca/t/g0ttw>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

20 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge O'Ferrall)
2013 ABCA 433
<http://canlii.ca/t/g2fl9>

Autorisation d'appel à la Cour d'appel

23 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Rowbotham et Jeffrey)
2014 ABCA 451, 1301-0274-A
<http://canlii.ca/t/gfr66>

Rejet de l'appel

23 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36379 Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Ombudsman
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Rights to fundamental justice and equality – Applicant's appeals stayed pending receipt by court of a medical report indicating applicant competent to conduct legal proceedings or appointment of a litigation guardian – Whether lower court discriminated against applicant on the basis of mental disability – Whether Mainella J.A. exceeded his jurisdiction by finally disposing of applicant's claim and by deciding the merits of his claim against the Ombudsman – Whether applicant had his interests properly represented because he was a person under disability and he did not have the protections of a litigation guardian and lawyer – Whether applicant has right to sue Mainella J.A. and the Manitoba Court of Appeal for not properly protecting his rights as a person with a mental disability.

Mr. Klippenstein brought an action against the respondent in 2013, alleging that he had been a victim of a crime on

two occasions while riding a transit bus. He filed a complaint with the Ombudsman requesting information under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, C.C.S.M., c. F175 with respect to the two incidents. He was not satisfied with the Ombudsman's investigations because they did not lead to prosecutions. In his action, Mr. Klippenstein alleged that the Ombudsman had acted in bad faith. The Ombudsman moved to stay the action.

February 3, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
[2014 MBQB 25](#)

Respondent's motion for a stay of proceedings granted.

February 4, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Mainella J.A.)
[2015 MBCA 15](#)

Applicant's motion for recusal and motion to have litigation guardian appointed dismissed; applicant's three appeals stayed until further order of the court. Registry directed not to accept for filing any further documents by applicant until written proof provided that applicant is represented by legal counsel.

Dockets : A113-30-08075, A113-30-08084
and A114-30-08112

March 31, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36379 Larry Peter Klippenstein c. Ombudsman du Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droits à la justice fondamentale et à l'égalité – Les appels du demandeur ont été suspendus en attendant que la cour reçoive un rapport médical indiquant que le demandeur est apte à ester en justice ou que l'on nomme un tuteur à l'instance – La juridiction inférieure a-t-elle fait preuve de discrimination à l'égard du demandeur sur le fondement de l'incapacité mentale? – Le juge Mainella a-t-il outrepassé sa compétence en tranchant définitivement la demande du demandeur et en statuant sur le bien-fondé de sa demande contre l'ombudsman? – Les intérêts du demandeur ont-ils été dûment représentés, vu qu'il était une personne ayant une incapacité et qu'il ne bénéficiait pas des protections d'un tuteur à l'instance et d'un avocat? – Le demandeur a-t-il le droit de poursuivre le juge Mainella et la Cour d'appel du Manitoba parce qu'ils n'auraient pas adéquatement protégé ses droits en tant que personne ayant une incapacité mentale?

Monsieur Klippenstein a intenté une action contre l'intimé en 2013, alléguant avoir été victime d'un crime à deux occasions alors qu'il voyageait à bord d'un autobus urbain. Il a déposé une plainte à l'ombudsman, sollicitant de l'information en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, C.P.L.M., ch. F175 relativement à ces deux incidents. Il était insatisfait des enquêtes de l'ombudsman parce qu'elles n'avaient pas mené à des poursuites. Dans son action, M. Klippenstein a allégué que l'ombudsman avait agi de mauvaise foi. L'ombudsman a demandé par motion la suspension de l'action.

3 février 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Edmond)
[2014 MBQB 25](#)

Suspension de l'instance à la demande de l'intimé par motion.

4 février 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Mainella)
[2015 MBCA 15](#)

Rejet de la motion du demandeur en récusation et de la motion du demandeur en nomination d'un tuteur à l'instance; suspension des trois appels du demandeur jusqu'à nouvel ordre de la cour; directive au greffe de ne pas accepter d'autres documents du demandeur pour dépôt jusqu'à ce que le demandeur fournisse par

N^{os} du greffe : A113-30-08075, A113-30-08084 et

A114-30-08112

écrit une preuve comme quoi il est représenté par un avocat.

31 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36233 La Presse, ltée v. Guy Drouin, Daniel Lafond, Frédérick Turenne, Louis-Pierre Lafortune, Jerry Purdy, Jocelyne Therrien, Roberto Amato, Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

This is an application for leave to appeal an order made in a criminal case prohibiting publication, broadcasting and transmission.

36233 La Presse, ltée c. Guy Drouin, Daniel Lafond, Frédérick Turenne, Louis-Pierre Lafortune, Jerry Purdy, Jocelyne Therrien, Roberto Amato, Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion rendue dans une affaire criminelle.

36286 Frank Antoine Joseph v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – First degree murder – Charge to jury – Reasonable verdict – Identification evidence – Whether jury adequately instructed on identification evidence – Whether verdict unreasonable.

The applicant, Mr. Joseph, was convicted of first degree murder. While the victim was sitting outside with some friends, an individual approached to about 10 metres away, put on gloves, greeted the victim, took out a sawed-off shotgun, shot the victim in the head and fled. The shooter's identity was a key issue for the outcome of the trial. The jury was satisfied from the identification evidence, the testimony on the facts and the evidence relating to cell phone calls that Mr. Joseph had committed the crime. On appeal, Mr. Joseph argued that the trial judge had inadequately instructed the jury on the dangers of identification evidence and that the verdict was unreasonable. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 23, 2011
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Applicant convicted of first degree murder

December 2, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Gagnon and Vaclair JJ.A.)
[2014 QCCA 2232](#)

Appeal dismissed

February 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36286 Frank Antoine Joseph c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Meurtre au premier degré – Exposé au jury – Verdict raisonnable – Preuve d'identification – Les directives au jury sur la preuve d'identification étaient-elles suffisantes? – Le verdict était-il déraisonnable?

Monsieur Joseph, demandeur, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Alors que la victime était assise dehors avec des amis, un individu s'est approché à une dizaine de mètres, a mis des gants, l'a saluée, a sorti un fusil tronçonné, lui a tiré à la tête et s'est enfuit. L'identité du tireur était une question déterminante pour l'issue du procès. La preuve d'identification, les témoignages sur les faits et la preuve portant sur les communications cellulaires ont convaincu le jury que M. Joseph était l'auteur du crime. En appel, M. Joseph a plaidé que la juge de première instance avait donné au jury des directives insuffisantes sur les dangers de la preuve d'identification et que le verdict était déraisonnable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 23 octobre 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré

Le 2 décembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Gagnon et Vaclair)
[2014 QCCA 2232](#)

Appel rejeté

Le 2 février 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36326 A.K. v. Batshaw Youth and Family Centers
(Civil)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Appeals – Motion to dismiss appeal granted and appeal dismissed – Did the Court of appeal err in finding that the appeal had no reasonable chance of success?

In 2002, the Court of Quebec determined that Mr. K.'s child had been sexually abused by him and that the security and development of the children of the couple was compromised. Their care was entrusted to their mother, Ms. A., and to the respondent Batshaw Youth and Family Centers. Mr. K. was subsequently acquitted of seven charges of sexual assault. The children are now teenagers or adults in their 20s living with Ms. A.

Mr. K. sued Batshaw and Ms. A. for damages, alleging that Ms. A. had physically, emotionally and sexually abused the couple's children between 1999 and 2001, that Batshaw and Ms. A. encouraged the children to make up stories about physical and sexual abuse by Mr. K., which Batshaw then used to maliciously prosecute Mr. K. in civil and criminal court, that Batshaw misled the professionals hired to assess the validity of the sexual abuse allegations, that Batshaw destroyed documents and denied him access to its files, and that the respondents were engaged in a large scale frame-up. He claimed over \$10 million in compensatory and punitive damages.

The Superior Court dismissed the claim. The Court of Appeal granted a motion to dismiss the appeal, on the basis that an appeal would have no reasonable chance of success in this case.

April 4, 2014

Action dismissed

Superior Court of Québec
(Collier J.)
[2014 QCCS 1373](#)

August 6, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair, Marcotte and Schrager JJ.A.)
500-09-024411-142; [2014 QCCA 1530](#)

Motion to dismiss the appeal granted; appeal dismissed

January 27, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36326 A.K. c. Batshaw Youth and Family Centers
(Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS
AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Appels – Rejet d’appel sur requête – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès?

En 2002, la Cour du Québec a conclu que M. K. avait fait subir des sévices sexuels à son enfant et que la sécurité et le développement des enfants du couple étaient compromis. La garde des enfants a été confiée à leur mère, Mme A., et à l’intimée Batshaw Youth and Family Centers. Monsieur K. a subséquemment été acquitté de sept accusations d’agression sexuelle. Les enfants sont maintenant adolescents ou adultes dans la vingtaine et habitent avec Mme A.

Monsieur K. a poursuivi Batshaw et Mme A. en dommages-intérêts, alléguant que Mme A. avait fait subir des sévices physiques, affectifs et sexuels aux enfants du couple entre 1999 et 2001, que Batshaw et Mme A. avaient incité les enfants à inventer des histoires à propos de sévices physiques et sexuels de la part de M. K, des histoires dont se serait ensuite servie Batshaw pour tenter des poursuites abusives contre M. K en cour civile et criminelle, que Batshaw avait trompé les professionnels engagés pour évaluer la validité des allégations de sévices sexuels, que Batshaw avait détruit des documents et avait empêché M. K. d’avoir accès aux dossiers de Batshaw et que les intimés avaient pris part à un vaste coup monté. Il a réclamé plus de dix millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

La Cour supérieure a rejeté la demande. La Cour d’appel a accueilli une requête en rejet de l’appel, statuant que l’appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès.

4 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Collier)
[2014 QCCS 1373](#)

Rejet de l’action

6 août 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Vauclair, Marcotte et Schrager)
500-09-024411-142; [2014 QCCA 1530](#)

Rejet de l’appel, sur requête

27 janvier 2015

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt

36250 Ayanle Omar v. Her Majesty the Queen, Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Interlocutory orders — Investigation involving wiretap authorizations to intercept private communications — Trial court refusing accused's application for Crown's full disclosure of information to obtain authorizations — Whether this Court has jurisdiction to grant leave to appeal trial court's disclosure ruling? — Whether Crown required to disclose all information in investigative file?

This leave application relates to charges stemming from an investigation called "Project Traveller", conducted by the Toronto Police Service Guns and Gangs Unit. The investigation targeted an alleged street gang known as the Dixon Road Bloods. In 2012, at the conclusion of the investigation, the police arrested nearly fifty people and charged them with offences relating to being members of a criminal organization. For trial management purposes, those charged were subdivided into six separate prosecutions. The federal Crown has carriage of some prosecutions and the provincial Crown has carriage of others. Both the federal and provincial Crowns are respondents here.

The investigation involved two wiretap authorizations to intercept private communications and during the pre-trial proceedings, the applicant, Mr. Omar, requested disclosure of the information to obtain them (the "ITO"). When the Crown disclosed only part of ITO, Mr. Omar applied to the Superior Court for an order, but it ruled against him.

July 2, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)
[2014 ONSC 3981](#)

Disclosure application dismissed.

January 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

36250 Ayanle Omar c. Sa Majesté la Reine, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Ordonnances interlocutoires — Enquête dans le cadre duquel il y a eu des autorisations d'écoute électronique pour intercepter des communications privées — Le tribunal de première instance a rejeté la demande de l'accusé pour que le ministère public lui communique au complet la dénonciation en vue d'obtenir les autorisations — Cette Cour a-t-elle compétence pour accorder l'autorisation d'appel du jugement du tribunal de première instance portant sur la communication? — Le ministère public est-il tenu de communiquer au complet la dénonciation dans un dossier d'enquête?

La présente demande d'autorisation a trait à des accusations portées à l'issue d'une enquête nommée [TRADUCTION] « Projet voyageur », menée par l'unité des armes à feu et des gangs du service de police de Toronto. L'enquête ciblait un présumé gang de rue appelé « Dixon Road Bloods ». En 2012, à l'issue de l'enquête, la police a arrêté une cinquantaine de personnes et les a accusées d'infractions liées à leur appartenance à une organisation criminelle. Aux fins de la gestion de l'instance, l'ensemble des accusés a été divisé en six groupes dont chacun a fait l'objet d'une poursuite distincte. Le ministère public fédéral est chargé de certaines poursuites alors que le ministère public provincial s'occupe des autres. Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de l'Ontario sont intimées en l'espèce.

Dans le cadre de l'enquête, il y a eu deux autorisations d'écoute électronique pour intercepter des communications privées et au cours des procédures préalables au procès, le demandeur, M. Omar, a demandé qu'on lui communique la dénonciation en vue d'obtenir ces autorisations (la « Dénonciation »). Lorsque le ministère public n'a communiqué la Dénonciation qu'en partie, M. Omar a demandé une ordonnance à la Cour supérieure, mais il a été débouté.

2 juillet 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Clark)
[2014 ONSC 3981](#)

Rejet de la demande de communication.

9 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande.

36303 Sweetgrass First Nation v. Rath & Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Assessment by Review Officer of lawyer's accounts – Whether courts should impose restrictions on the legislative authority of Review Officers to assess lawyers' accounts – Whether restrictions are justified given the consumer protection purpose of assessments – Whether the decisions below pose a risk of eroding consumer confidence and the ability to access justice.

The applicant, Sweetgrass First Nation, retained the respondent law firm, Rath & Company, for a variety of legal matters over several years. After retaining other lawyers, Sweetgrass sought to review a number of Rath & Company's accounts, including one covered by a written contingency fee agreement and eight other accounts for which there was no written retainer. The Review Officer granted significant reductions on most of the accounts, including the amount billed on the contingency fee account which was reduced by over 60%. Rath & Company brought an appeal from the Review Officer's assessment in the Alberta Court of Queen's Bench, requesting that the accounts be allowed in full or, in the alternative, that the accounts be sent back to be reviewed by another Review Officer.

The Alberta Court of Queen's Bench allowed the respondent's appeal of the Review Officer's assessment, ordering a re-hearing before another Review Officer. The majority of the Alberta Court of Appeal allowed the applicant's appeal in part, restoring the Review Officer's assessment for two of the lawyer's accounts and ordering a re-hearing on the remainder of the accounts.

March 15, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Tilleman J.)
Neutral citation: [2013 ABQB 165](#)

Respondent's appeal from Review Officer's assessment of lawyer's accounts, allowed; re-hearing ordered before another Review Officer.

December 15, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, McDonald [dissenting] and Veldhuis J.J.A.)
Neutral citation: [2014 ABCA 426](#)

Applicant's appeal allowed in part; re-hearing ordered before another Review Officer on all but two of the lawyer's accounts.

February 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36303 Première Nation Sweetgrass c. Rath & Company
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Évaluation des comptes d’honoraires de l’avocat par un agent de révision – Les tribunaux devraient-ils imposer des restrictions sur la compétence législative des agents de révision d’évaluer les comptes d’honoraires des avocats? – Des restrictions sont-elles justifiées par l’objectif de protection des consommateurs que visent les évaluations? – Les décisions des juridictions inférieures risquent-elles de miner la confiance des consommateurs et l’accès à la justice?

La demanderesse, la Première Nation Sweetgrass, a confié un mandat de représentation au cabinet d’avocats intimé, Rath & Company, relativement à diverses questions juridiques sur plusieurs années. Après avoir confié un mandat de représentation à d’autres avocats, Sweetgrass a demandé la révision d’un certain nombre de comptes d’honoraires de Rath & Company, y compris un compte couvert par une convention écrite d’honoraires conditionnels et huit autres comptes pour lesquels il n’y avait pas de mandat écrit de représentation. L’agent de révision a accordé des réductions substantielles relativement à la plupart des comptes d’honoraires, y compris le montant facturé sur le compte d’honoraires conditionnels qui a été réduit de plus de 60 %. Rath & Company a interjeté appel, à la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta, de l’évaluation de l’agent de révision, demandant que les comptes d’honoraires soient autorisés intégralement ou, subsidiairement, que les comptes soient renvoyés à un autre agent de révision pour réexamen.

La Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a accueilli l’appel de l’évaluation de l’agent de révision interjeté par l’intimé, ordonnant que l’affaire soit entendue de nouveau par un autre agent de révision. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont accueilli en partie l’appel de la demanderesse, rétablissant l’évaluation de l’agent de révision relativement à deux comptes d’honoraires de l’avocat et ordonnant une nouvelle audience relativement aux autres comptes.

15 mars 2013
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Tilleman)
Référence neutre : [2013 ABQB 165](#)

Jugement accueillant l’appel de l’évaluation de l’agent de révision des comptes d’honoraires de l’avocat interjeté par l’intimé et ordonnant la tenue d’une nouvelle audience devant un autre agent de révision.

15 décembre 2014
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Berger, McDonald [dissident] et Veldhuis)
Référence neutre : [2014 ABCA 426](#)

Arrêt accueillant en partie l’appel de la demanderesse et ordonnant la tenue d’une nouvelle audience devant un autre agent de révision relativement à tous les comptes d’honoraires de l’avocat, sauf deux.

13 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

36358 T.M. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – *Charter* ss. 11(b), (c), (d), (e), (f), s. 12 and s. 15(1) – Criminal law – Evidence – Assessment of credibility of complainants and applicant – Whether the investigating officer violated the applicant’s s. 11(d) and s. 15 *Charter* rights when he used the word “cult” on the warrant – Whether the violation of the applicant’s *Charter* rights tainted the trial – Whether the applicant’s trial lawyer committed negligence and malfeasance thereby contributing to the violation of the applicant’s ss. 11(b), (c), (d), (e), (f), s. 12 and s. 15(1) *Charter* rights – Whether the trial judge committed a prejudicial error by making negative religious statements – Whether the applicant’s s. 15(1) *Charter* rights were violated – Whether a miscarriage of justice has occurred – ss. 11(b), (c), (d), (e), (f), s. 12 and s. 15(1) of the *Charter*.

The trial judge accepted the complainants' evidence and gave reasons why he found each of them credible. The trial judge concluded that he did not believe the applicant and that his evidence did not raise a reasonable doubt. The applicant was convicted of sexual assault. His conviction appeal was dismissed.

February 13, 2012
Ontario Court of Justice
(Lebel J.)

Conviction for six counts of sexual assault

December 1, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin, Feldman JJ.A.)
2014 ONCA 854, C55875
<http://canlii.ca/t/gfgd3>

Conviction appeal dismissed

February 13, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

May 13, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the reply filed

36358 T.M. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – Alinéas 11b), c), d), e), f), art. 12 et par. 15(1) de la *Charte* – Droit criminel – Preuve – Appréciation de la crédibilité des plaignantes et du demandeur – L'agent-enquêteur a-t-il violé les droits que l'al. 11d) et l'art. 15 de la *Charte* garantissent au demandeur lorsqu'il a utilisé le mot [TRADUCTION] « secte » dans le mandat? – La violation des droits que la *Charte* garantit au demandeur a-t-elle eu pour effet de vicier le procès? – L'avocat qui représentait le demandeur à son procès a-t-il fait preuve de négligence ou de malfeasance, contribuant ainsi à la violation des droits que les al. 11b), c), d), e), f), l'art. 12 et le par. 15(1) de la *Charte* garantissent au demandeur? – Le juge du procès a-t-il commis une erreur préjudiciable en faisant des déclarations négatives à l'égard de la religion? – Les droits que le par. 15(1) de la *Charte* ont-ils été violés? – Y a-t-il eu déni de justice? – Alinéas 11b), c), d), e), f), art. 12 et par. 15(1) de la *Charte*.

Le juge du procès a accepté la preuve des plaignantes et a précisé les motifs pour lesquels il a jugé chacune d'elles digne de foi. Le juge de procès a conclu qu'il ne croyait pas le demandeur et que sa preuve ne soulevait pas le doute raisonnable. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. L'appel de sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

13 février 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Lebel)

Déclaration de culpabilité de six chefs d'agression sexuelle

1^{er} décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Feldman)
2014 ONCA 854, C55875
<http://canlii.ca/t/gfgd3>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

13 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

13 mai 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la réplique

36339 Martin Green v. Hiep Tram, Arlene Skull, Deb Woloshyn, Wally Stewart, John Anchan and The University of Winnipeg
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Summary judgment – Whether the Manitoba Courts erred in finding the respondents had met their first-stage onus – Whether the Manitoba Courts erred when they refused to allow the applicant to argue his second-stage onus based on the allegations in his pleadings – Whether the Manitoba Courts erred when they held the applicant to the wrong standard for meeting his second-stage onus – Whether the Manitoba Courts erred when they failed to apply the full appreciation test before weighing the evidence and making findings of credibility.

In November 2011, the applicant, Martin Green, was removed from his student teacher practicum at Gordon Bell High School in Winnipeg. The respondent, Hiep Tram, was a Gordon Bell High School teacher who supervised Mr. Green for one course and the respondent, Arlene Skull, was the principal. Subsequently, for his conduct as a student teacher and other reasons, Mr. Green was suspended from his studies at the University of Winnipeg teacher certification program. He blames the respondents for this, claiming they conspired together to injure him by depriving him of his opportunity to become a certified teacher. He further alleges that Mr. Tram and Ms. Skull defamed him.

A Master of the Manitoba Court of Queen's Bench granted the respondents' (Tram and Skull) motion for summary judgment and dismissed the action. A judge of the Court of Queen's Bench dismissed the applicant's appeal and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

January 29, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Berthaudin, Master)
Neutral citation: N/A

Respondents' (Tram and Skull) motion for summary
judgment dismissing the applicant's claim, granted.

June 11, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Martin J.)
Neutral citation: [2014 MBQB 118](#)

Applicant's appeal from the Master's order,
dismissed; applicant's claim, dismissed.

January 14, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Monnin and Mainella J.J.A.)
Neutral citation: [2015 MBCA 8](#)

Applicant's appeal, dismissed.

March 10, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36339 Martin Green c. Hiep Tram, Arlene Skull, Deb Woloshyn, Wally Stewart, John Anchan et Université de Winnipeg
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Jugement sommaire – Les tribunaux du Manitoba ont-ils eu tort de conclure que les intimés s’étaient déchargés du fardeau qui leur était imposé à la première étape? – Les tribunaux du Manitoba ont-ils commis une erreur en refusant de permettre au demandeur de faire valoir des arguments pour se décharger du fardeau qui lui était imposé à la deuxième étape sur le fondement des allégations dans ses actes de procédure? – Les tribunaux du Manitoba ont-ils commis une erreur en obligeant le demandeur à satisfaire la mauvaise norme pour se décharger du fardeau qui lui était imposé à la deuxième étape? – Les tribunaux du Manitoba ont-ils commis une erreur en omettant d’appliquer le critère de la pleine appréciation avant d’évaluer la preuve et de tirer des conclusions relatives à la crédibilité?

En novembre 2011, le demandeur, Martin Green, a été renvoyé de son stage en enseignement à l’école secondaire Gordon Bell à Winnipeg. L’intimé, Hiep Tram, un enseignant de l’école secondaire Gordon Bell, avait supervisé M. Green dans le cadre d’un cours et l’intimée Arlene Skull était la directrice de l’école. Par la suite, en raison de sa conduite comme stagiaire et pour d’autres motifs, M. Green a été suspendu du programme de formation des maîtres de l’Université de Winnipeg. Il blâme les intimés pour cette situation, alléguant qu’ils auraient comploté entre eux pour lui faire du tort en le privant de l’occasion de devenir enseignant breveté. Il allègue en outre que M. Tram et Mme Skull l’auraient diffamé.

Un conseiller-maître du Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli la motion en jugement sommaire des intimés (M. Tram et Mme Skull) et a rejeté l’action. Un juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté l’appel du demandeur et rejeté l’action. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur.

29 janvier 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître Berthaudin)
Référence neutre : s.o.

Décision accueillant la motion en jugement sommaire des intimés (M. Tram et Mme Skull) rejetant l’action du demandeur

11 juin 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Martin)
Référence neutre : [2014 MBQB 118](#)

Rejet de l’appel du demandeur de l’ordonnance du conseiller-maître; rejet de l’action du demandeur.

14 janvier 2015
Cour d’appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Monnin et Mainella)
Référence neutre : [2015 MBCA 8](#)

Rejet de l’appel du demandeur.

10 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330